

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT NO
104 DU
30/06/2020

ORANGE NIGER SA

C/

SOCIETE CAT
LOGISTICS SA

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du 30 juin 2020 ,statuant en matière commerciale, tenue par **M.IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal de la Deuxième chambre deuxième composition, **Président**, en présence de **MM.BOUBACAR OUSMANE** et **GERARD DELANNE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance Madame **MARIATOU COULIBALY**,Greffière ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

ORANGE NIGER SA ,société anonyme de droit Nigérien avec conseil d'administration, au capital de 125.034.330.000 FCFA ,immatriculée au Registre du commerce et du crédit Mobilier sous le numéro N°RCCM-NIA-2007-B2505 ,NIF 12752/R ayant son siège à Niamey, avenue de yantala YN 156,BP :2874 Niamey I.tel :+227 23 23 23 00,représentée par son Directeur Général , Monsieur Habib Cheik, assisté du Cabinet d'Avocats **LAOUALI MADDOUGOU**, sis à Niamey,76,Rue du Mali, quartier Nouveau Marché, Tél :20 35 10 11,BP :12.952 Niamey-Niger, a l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ,
DEMANDERESSE d'une part ;

ET

CAT LOGISTIQUE SA, société anonyme de droit nigérien, dont le siège est à Niamey, BP 10 951,tel 20 74 34 29,représentée par son Directeur Général, Ali DJIMBA assisté de Me Mahamadou DJIMBA, avocat à la Cour ;
DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que par requête en date du 22 Novembre 20219 , la société Orange Niger saisissait le tribunal de céans à l'effet d'y venir la société **CAT LOGISTICS ,SA** pour :

-S'entendre déclarer recevable la requête d'orange Niger SA régulière en la forme ;

-S'entendre condamner la société **CAT LOGISTICS S.A** à lui payer la somme de 16.818.797 FCFA résultant des vingt-neuf (29) factures impayées ;

-S'entendre en outre, la condamner à verser à orange Niger S A la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

-S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, nonobstant toutes voies de recours ;

-S'entendre condamner la requise aux dépens ;

Attendu que la société Orange Niger exposait par le biais de son conseil maitre Laouali Madougou, que dans le cadre des contrats d'abonnement internet et téléphonie mobile souscrit courant les années 2013 et 2014, la société **CAT LOGISTICSS A** reste lui devoir la somme de 16.818.797 FCFA résultant de vingt-neuf (29) factures impayées;

Qu'elle précisait que voulant précéder à un règlement amiable ,elle avait par correspondance en date du 18 juin 2019,adressé à la société **CAT LOGISTICS** une mise en demeure de régler lesdites factures ; mais cette dernière n'a pas daigné réagir à cette mise en demeure ;que c'est ainsi qu' elle a du faire recours aux avocats et huissiers en vue de rentrer dans ses droits ; qu'elle ajoutait que le refus injustifié de la requise de procéder au règlement desdites factures est infondé et s'analyse à n'en point douter a une mauvaise foi de sa

part ; que c'est pourquoi elle sollicite du tribunal de condamner la société CAT LOGISTICS S.A à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA a titre de dommages et intérêts conformément aux dispositions de l'article 1147 du code civil ;

Attendu qu'en réponse à ces prétentions d'orange niger, la société CAT LOGISTICS SA, par le truchement de son conseil Me Mahamadou Djimba sollicitait du tribunal de constater la violation des dispositions des 237,281,285 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;des dispositions contractuelles (notamment l'article 2 du contrat de prestation de service du 27 novembre 2014,l'article 14 des conditions générales d'abonnement aux services business internet et les dispositions spéciales des contrats internet Pro//Entreprise du 19 février 2013,orange internet Pro du 21 janvier 2014 et orange business internet du 27 juin 2014) et sa politique de bonne conduite comprenant des pratiques d'éthique ,de responsabilités sociales et de tolérance rappelées dans tous ces contrats ; qu'il précisait que la société Orange Niger SA avait procédé de façon unilatérale a la résiliation du contrat, sans préavis et sans observer un délai raisonnable à la suite de la mise en demeure du 18 juin 2019 ;

Attendu que dans ses conclusions en réponse en date du 17 février 2020,Orange Niger a par le biais de son conseil Me Laouali Madougou, soulevé l'inapplicabilité des dispositions légale invoquées par la société Cat Logistics ; qu'il précisait que les dispositions des articles 237,281 et 285 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ne peuvent recevoir application en l'espèce car le contrat les liant n'est pas un contrat de vente commerciale mais plutôt un contrat de prestation de service comme il ressort du contrat lui-même ; qu'il ajoutait d'une part que conformément aux stipulations contractuelles définies dans les conditions générales d'abonnement aux services business internet notamment l'article 9 que « si le paiement de la facture n'intervient pas à la date limite de paiement, orange Niger se réserve le droit de suspendre et éventuellement de résilier,15 jours après, le contrat dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous »,qu'en l'espèce il y a lieu de constater que non seulement les factures présentées par la requérante ont été toutes à l'échéance, mais aussi comme la requise l'avait reconnu une mise en demeure lui a été adressée ;que d'autre part Cat Logistics n'apporte aucune preuve de paiement de la créance d'orange Niger, tout en reconnaissant avoir tenté un règlement amiable par versement d'un montant de 1.000.000 par mois pour éponger sa dette ;

Attendu que dans ses conclusions en réplique en date du 24 février 2020 Me Mahamadou Djimba soutenait l'applicabilité des dispositions de l'acte uniforme relatif au droit commercial général plus précisément sur la vente commerciale ; il précisait que le contrat les liant est certes un contrat de prestation de service mais rentre dans les prévisions des dispositions relatives à la vente commerciale ; que tous les arguments développés par orange Niger ne saurait justifier ce qu'elle a fait, qu'il y a lieu de les écarter et faire entièrement droit à ceux de Cat logistics SA en lui accordant l'entier bénéfice de ses premières écritures ;

Discussion

En la forme

Attendu que la société Orange Niger SA a introduit son action dans les formes et délais prévus par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Au fond

Sur l'inapplicabilité des dispositions de l'acte uniforme relatif au droit commercial général

Attendu que la société Cat logistics sollicite du tribunal l'application des dispositions de l'acte uniforme relatif au droit commercial General, notamment celles relatives à la vente commerciale ;

Attendu que l'article 234 alinéa 1 de l'acte uniforme susvisé dispose que « les dispositions du présent livre s'appliquent aux contrats de vente de marchandises entre commerçants, personnes physiques ou personnes morales, y compris les contrats de fournitures de marchandises, destinées à des activités de fabrications ou de productions » ;

Attendu qu'il résulte du contrat en date du 27 Novembre 2014 que les parties sont liées par un contrat de

prestation de service, par lequel Orange Niger s'engageait à fournir l'accès internet et la téléphonie à la société Cat logistics moyennant le paiement d'une redevance à la fin chaque mois ;

Qu'il est constant que s'agissant d'une prestation de service, l'obligation d'orange Niger demeure immatérielle et échappe aux règles relatives à la vente ou à la fourniture de marchandise entre commerçants ;

Qu'en conséquence, les dispositions relatives à la vente commerciale ne s'auraient avoir application en l'espèce ;

Sur la condamnation au paiement des factures impayées

Attendu que la société orange Niger sollicite du tribunal, la condamnation de la société Cat Logistics au paiement de la somme de 16.818.797 FCFA résultant des vingt-neuf (29) factures impayées ;

Attendu que la société Cat Logistics soulève l'irrégularité de la procédure de résiliation du contrat la liant à orange Niger pour non-respect d'un délai de préavis et reconventionnellement sollicite la condamnation de la société orange Niger à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 9 alinéa I des conditions générales d'abonnement aux services Business Internet que « si le paiement de la facture n'intervient pas à la date limite de paiement, Orange Niger se réserve le droit de suspendre et éventuellement le résilier, 15 jours après, le contrat dans les conditions prévues à l'article 10 » ;

Qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier qu'orange Niger réclame le paiement des factures des mois de janvier 2017 à mai 2019 dont les montants se lèvent à 16.818.797 FCFA ;

Que la société Cat logistics ne conteste pas les montants réclamés mais se prévaut du défaut du respect d'un délai de préavis avant la rupture des liens contractuels ;

Attendu qu'il est aisé de constater que la société requise a totalisée plus deux ans d'arriérés, alors que les stipulations contractuelles ne prévoyaient qu'un délai de 15 jours après la suspension du contrat ;

Que le délai de préavis invoqué par la requise n'est applicable qu'en matière de vente commerciale ;

Qu'il s'en suit qu'en résiliant le contrat sans un délai de préavis, la société Orange Niger n'a pas violé les prescriptions contractuelles ;

Attendu par ailleurs que la société Cat Logistics reste devoir la somme de 16.818.797 FCFA correspondant aux 29 factures impayées par cette dernière ; qu'il y a lieu de la condamner à payer ladite somme à la société oranges Niger SA ;

Sur la condamnation au paiement de dommages et intérêts

Attendu que la société Orange Niger demande au tribunal de céans de condamner CAT LOGISTICS à lui payer la somme de 5.000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1147 du code civil que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu qu'il est constant que la société Cat logistics n'a pas honoré ses engagements contractuels ; qu'elle n'a pu justifier l'inexécution de son obligation par aucun motif légitime ; qu'elle a du reste fait preuve d'une résistance injustifiée dans l'exécution de ses engagements ; que son attitude a conduit la requérante à saisir les juridictions et à engager des frais pour sa défense ;

Mais attendu que la somme de 5.000 000 FCFA demandée par la requérante est excessive au regard du préjudice subi, qu'il y a lieu de la ramener à sa juste proportion en condamnant la société Cat Logistics au paiement de la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la société Cat logistics sollicite à titre reconventionnelle du tribunal la condamnation d'orange Niger à lui payer la somme de 50.000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Mais attendu que la société Cat Logistics a été condamnée au paiement des factures impayées ; qu'il y a lieu

de la débouter en sa demande comme étant mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'orange Niger sollicite du tribunal d'assortir sa décision de l'exécution provisoire sur minute nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'il résulte de l'article 51 de la loi N°2019-01 du 30 avril fixant l'organisation, la composition et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées en République du Niger que « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA » ;

Attendu qu'en l'espèce le taux de la condamnation s'élève à 16.818.797 F CFA, qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies recours ;

Sur les dépens

Attendu que la partie ayant succombée doit être condamnée aux dépens, qu'il y a lieu de condamner la société CAT LOGISTICS aux dépens ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- Constata l'échec de la conciliation entre les parties ;**
- Déclare recevable la requête d'orange Niger SA comme étant régulière ;**

Au fond :

- Dit qu'il n'y a pas lieu à application des articles 237,281 et 285 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;**
- Condamne la société Cat Logistics S A à payer à la société orange Niger SA la somme de 16.818.797 FCFA résultants des factures impayées ;**
- Condamne la société Cat logistics à payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts à la société orange Niger ;**
- Reçoit la demande reconventionnelle de la société Cat Logistics et la rejette comme étant mal fondée ;**
- Ordonne l'exécution provisoire la présente décision ;**
- Condamne Cat logistics aux dépens ;**
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois pour se pourvoir en cassation par dépôt d'acte auprès du greffe du tribunal de commerce de Niamey à compter de la signification de la présente décision.**

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :

